

Montréal, 18 décembre 2013

Madame Valérie Roy, Secrétaire suppléante
Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 60, charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3
ci@assnat.qc.ca

Présentation des auteures :

Mme Isabelle Le Pain, M.Sc. service social

Enseignante au niveau collégial et universitaire en travail social depuis 7ans. Professeure de stages dans le réseau publique et communautaire. Lauréate de la bourse d'excellence de l'université de Montréal, niveau maîtrise. Intervenante, coordonnatrice clinique, conférencière et formatrice au sein de la Direction de la protection de la jeunesse durant 9 ans. Spécialisée en maltraitance physique infantile, diplômée en hypnose clinique (niveau praticien). Membre de l'équipe de l'urgence sociale durant 4 ans. Intervenante/coordonnatrice communautaire et travailleuse sociale dans un CLSC durant 18 mois. Auteure de la série « L'autre moitié du lit ». Cosignataire de la lettre de Mme Janette Bertrand.

Mme Valérie Vennes, travailleuse sociale

Travailleuse sociale au département de soutien à domicile d'un CSSS depuis 5 ans. Travailleuse sociale en pratique privée pour des évaluations psychosociales (garde légale, droit d'accès, homologation de mandat). Agente de liaison entre un CLSC et un centre hospitalier durant 3 ans. Détentrice d'un certificat en sciences de l'Éducation. Praticienne en programmation neurolinguistique. Intervenante, coordonnatrice clinique, superviseure au sein de la Direction de la protection de la jeunesse durant 11 ans. Spécialisée en types d'attachements et abandon. Membre de l'équipe de l'urgence sociale durant 4 ans. Intervenante communautaire en travail de rue durant 2 ans. Formatrice et accompagnante à l'intégration des immigrants dans un centre multiethnique, pendant 10 ans. Cosignataire de la lettre de Mme Janette Bertrand.

Résumé

Nous appuyons le projet de Loi de la Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.

Ce mémoire est le fruit de nombreuses années de pratique dans le domaine du service social, ainsi qu'à partir de plusieurs notions théoriques validées par des faits concrets.

L'un des rôles de l'État est de déterminer des règles, exiger leur mise en application ainsi que d'offrir des opportunités équitables pour tous. Ces opportunités ne deviennent efficaces qu'au moment où l'individu décide d'en profiter. Nous croyons fortement en l'autodétermination de l'être humain. L'adulte concerné par les nouvelles applications proposées par la Loi demeure celui qui est décisionnel pour son avenir. Nous vous proposons un survol de plusieurs services en place, afin d'offrir le support nécessaire à tous les citoyens qui choisissent de s'ajuster ou non au nouveau contexte professionnel.

En considérant le fait que de travailler pour l'État est un privilège et non un droit, nous traiterons de la responsabilité de l'employé d'être conscient de ses propres valeurs, de l'image qu'il projette et de son apport dans son interrelation avec l'autre, au moment où il représente un mandat organisationnel.

Alors que le débat se concentre essentiellement sur les citoyens adultes, nous aborderons la question de la préséance des droits religieux individuels sur le droit des enfants. Nous traiterons des conséquences de nos contradictions collectives et du statut quo actuel.

En dernier lieu, il sera question d'une réalité méconnue liée au travail en contexte d'autorité au sein de la Direction de la protection de la jeunesse. Nous aborderons la notion concernant la responsabilité collective, quant à la protection de tous les enfants au Québec. Nous traiterons également de l'importance de la préséance des lois de la cité sur les droits culturels et religieux. Nous considérons que cette carence légale, telle que nous la connaissons actuellement, favorise le relativisme culturel et une inégalité dans l'application de la Loi. Nous croyons que l'absence de balises claires ne fait que déplacer les malaises et les difficultés sur les épaules de tout un chacun, sans jamais proposer de solutions viables à long terme.

Mesdames et Messieurs les députés et distingués membre de la Commission des institutions,

Préambule

Nous croyons que le « mieux vivre ensemble », passe nécessairement par des balises et des règles claires, cohérentes et constantes concernant les accommodements raisonnables. Nous croyons que la primauté du cadre civique sur les droits religieux augmentera l'efficacité des lois et des organismes gouvernementaux en place, en plus d'offrir l'équité pour tous. Nous sommes persuadées qu'en décidant collectivement de ces questions, nous favoriserons des lignes directrices communes et dégagerons ainsi les individus de ces délicates questions. Nous croyons que le projet de Loi n° 60 est nécessaire, afin de favoriser le développement et la sécurité de tous les enfants québécois.

Nous demandons au gouvernement du Québec de légiférer, afin de donner un caractère constitutionnel à la Laïcité. Nous souhaitons également que les enfants soient davantage protégés par la charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Nous sommes en accord avec le projet de Loi de la Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.

L'importance d'analyser la situation avec un regard systémique et sortir du cycle de la victimisation

Dans le débat actuel, il apparaît que l'élément qui crée le plus de discorde, soit directement en lien avec l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique, parapublique, dans les milieux scolaires et dans les CPE. Les individus les plus visés par cette interdiction sont rapidement identifiables. Cela concerne particulièrement, les femmes portant le voile. Rapidement, l'équation de la perte d'emploi liée aux exigences de la neutralité religieuse s'impose. Les préoccupations citoyennes portent également sur le sort que pourrait vivre ces femmes « dans l'obligation de porter l'hidjab, sous pression de la famille et la communauté ».

Il nous apparaît donc pertinent de vous proposer une analyse différente, afin d'éviter le piège de la dynamique de la victimisation. Tout d'abord, le projet de loi 60 ne prévoit pas interdire les croyances religieuses et encore moins la liberté de pratiquer sa religion dans le cadre de la vie privée. Elle prévoit toutefois le devoir d'incarner, à travers chacun de ses employés sans exception, l'expression de la neutralité religieuse. N'oublions pas que plusieurs femmes directement concernées par la situation nous ont personnellement mentionné souhaiter l'application de la loi. Elles sont actuellement silencieuses au niveau du débat public; leur silence étant souvent lié à la pression culturelle et au désir de maintenir de bonnes relations avec leur communauté d'origine.

Dans la mesure où une personne fait valoir qu'elle serait contrainte de quitter son emploi suite à l'adoption de cette Loi, nous en comprenons que l'attachement profond à ses valeurs religieuses et culturelles est prioritaire. Nous ne pouvons que reconnaître la force des convictions qui entraînent tous les sacrifices encourus par le départ volontaire d'un emploi, la personne bénéficiant de nombreux avantages sociaux face à un tel choix. Il ne s'agit pas de juger de la pertinence de ce choix, mais de reconnaître la capacité de la personne à se désister et soustraire par le fait même, son employeur et usager face aux difficultés engendrées par l'incompatibilité des valeurs perçues par l'employé.

Dans la mesure où une personne serait contrainte par son entourage à quitter son emploi, il est pertinent de rappeler que celle-ci dispose des mêmes droits et accès aux nombreuses ressources et services offerts dans le but d'aller chercher l'aide appropriée. Que ce soit en matière de protection à l'intégrité physique et psychologique, hébergement, recours judiciaires, services sociaux, centre d'aides aux familles immigrantes, service juridique, aide financière de derniers recours. Tous ces services existent et ont été mis sur pied au fil des années pour répondre aux besoins d'assistance des citoyens et des citoyennes.

Ces lois et politiques sociales sont les fruits de nombreuses luttes et des avancées en terme d'expertise de toute sorte. Les experts concernés sont les psychologues, les travailleurs sociaux, les criminologues, les sociologues, les avocats, les policiers, les infirmiers et les médecins ainsi que les politiciens, pour ne citer que ceux-là. Le progrès de ces expertises a été rendu possible grâce aux recherches sociales et aux témoignages de nombreuses victimes. Sans ajouter toute la reconnaissance sociale de l'existence même de ces problématiques. Bref, les services ne sont pas parfaits et sont en constante évolution, toutefois la société québécoise offre ce filet de protection.

Dans la mesure où une personne prend la décision de demeurer en poste. Nous ne pouvons nier toute l'implication que peut représenter le fait de se départir d'un

élément lié à son identité culturelle et à la religion pratiquée. Le port de signes distinctifs implique plusieurs avantages et inconvénients. Il favorise un sentiment d'appartenance à une communauté, alors que nous demandons à la personne concernée d'enraciner également son sentiment d'appartenance au sein de la collectivité. Le sentiment d'appartenance à une culture d'origine réfère également à d'autres sentiments, tels que la sécurité, la solidarité et l'impression que le « nous » puisse mieux participer à la mise en œuvre de moyens pouvant servir la collectivité.

La corrélation entre la puissance du sentiment d'appartenance et de l'adoption des normes, des valeurs et des règles de conduite de ce groupe sont intimement liées. En interdisant le port de signe ostentatoire, c'est demander à la personne de choisir la collectivité et de mettre en œuvre des moyens pouvant la servir, mais à travers ses règles, ses valeurs et ses normes. Puisque les valeurs religieuses se confrontent régulièrement aux valeurs de l'État, nous pouvons aisément saisir les conflits internes que peut provoquer cette situation.

Toutefois, la loi prévoit de contraindre les organismes à adopter des moyens, afin de supporter et d'accompagner la personne dans ce processus d'adaptation. Il faut aussi se souvenir que la plupart des organismes gouvernementaux offrent des programmes d'aide aux employés. Il ne s'agit nullement d'un accompagnement afin d'abandonner sa croyance religieuse ou d'en faire le procès, mais bien d'une réponse à un besoin identifié par la personne qui vit un changement et qui doit s'ajuster à l'intérieur de son contexte professionnel.

L'un des rôles de l'État est de déterminer des règles, exiger leur mise en application ainsi que d'offrir des opportunités équitables pour tous. Ces opportunités ne deviennent efficaces qu'au moment où la personne décide de les retenir. L'adulte concerné demeure celui qui doit faire ou tout simplement ne pas faire. Se positionner collectivement en «sauveur», c'est contribuer à solidifier et à cristalliser une relation qui pose déjà problème.

Considérer son image et se responsabiliser en conséquence.

La qualité d'une relation entre ceux qui représentent l'État et les bénéficiaires se mesure par la capacité d'appliquer concrètement les nombreuses connaissances liées au mandat et à la fonction, à travers des attitudes et des comportements qui s'ajustent à la clientèle visée.

En considérant le fait que de travailler pour l'État est un privilège et non un droit, il est primordial que l'employé soit conscient de ses propres valeurs, de l'image qu'il projette, de son apport dans la dynamique d'aide, puisqu'il est en interrelation avec l'autre et représente un mandat.

À titre d'exemple, il est d'une évidence pour un intervenant social de retirer ses percings et de camoufler ses tatouages auprès des clientèles susceptibles d'être « choquées », par cette démonstration de signes distinctifs. Cette responsabilité assumée par l'intervenant fait parti du « savoir-être ». Le « savoir-être » est un ensemble d'attitudes, de comportements et d'habiletés, afin de favoriser le fait que le client soit au centre de l'intervention.

Dans le contexte actuel, il faut reconnaître que peu importe la définition individuelle de la symbolique du voile, il est un signe distinctif faisant référence à une pratique religieuse. Le voile islamique est un sujet de discussion à travers le monde et chacun y va de son interprétation, de son opinion et de sa représentation. Les contenus de ces discours ne sont pas les éléments à retenir, selon nous.

L'importance est de considérer qu'actuellement le voile provoque une réaction émotionnelle amplifiée. Chez la majorité des citoyens en faveur de la Loi 60, le voile est souvent associé à une perception négative. Inversement, pour ceux qui défendent le port du voile, ce signe ostentatoire peut induire un trouble émotionnel très intense; comme l'affirmation accrue du sentiment d'appartenance à la culture d'origine.

Le cerveau ne suit pas nécessairement un ordre logique. En fait, les apprentissages et les réflexes sont souvent conditionnés. Selon Loehr (2003), 95 % de nos réactions se basent sur ces conditionnements. Nous savons également que les souvenirs contiennent beaucoup plus que des mots. La simple utilisation du langage atteint plus difficilement les mécanismes d'apprentissage, alors que les symboles ou les représentations sont beaucoup plus efficaces. En fait, l'image arrive à atteindre l'ensemble du réseau neuronal, en sollicitant tous ses sens. Nous n'avons qu'à penser à l'uniforme des policiers, des pompiers, des militaires. Ces vêtements portent un message perçu par l'ensemble des citoyens. Ils font référence à un sentiment d'appartenance et le civil fait rapidement l'équation qu'il n'a pas le même rôle, le même mandat que celui qui porte l'uniforme. Dans le cadre d'un travail, la pertinence de l'utilisation des symboles distinctifs est justifiée lorsqu'il se réfère aux rôles et aux mandats de l'organisme.

Au même titre, les signes ostentatoires sollicitent la participation des centres visuels et kinesthésiques. Il fait également appel aux systèmes implicites de la mémoire. Au Québec, les mémoires individuelles et collectives en lien avec la religion existent. Ce procédé augmente substantiellement l'efficacité et la portée du message et ce, peu importe quel soit le contenu de ce message qui diffère d'un individu à l'autre. Tout simplement parce qu'il respecte le mode naturel d'apprentissage de l'être humain.

Les spécialistes en marketing utilisent largement ces principes d'association, afin d'augmenter la vente de leur produit. Ces principes sont également repris dans plusieurs professions en contexte de relation d'aide thérapeutique et le programme scolaire basé sur l'acquis des compétences, tiennent également compte de ces données. Même si l'individu de par le port d'un signe ostentatoire ne désire faire aucun prosélytisme, il serait surprenant que ce seul désir d'abstention soit efficace.

À travers ses nombreux acteurs, experts et son histoire, le Québec peut reconnaître la valeur de son expertise dans sa lutte et ses investissements financiers en ce sens, afin de séparer le domaine religieux du domaine étatique. De plus, nous sommes en mesure de comparer les effets sous l'emprise des religions, versus l'effet d'un milieu neutre, basé sur des recherches scientifiques et sociales et centrées sur des valeurs humanistes. Le modèle de la laïcité a fait largement ses preuves et il possède l'avantage d'interdire la discrimination de ses citoyens. Ce qui n'est pas le cas des religions.

Compte tenu des divergences importantes concernant sa définition et les réflexes variés qu'ils provoquent; étant donné que les signes ostentatoires ne sont pas liés aux mandats et aux rôles des organismes; étant donné que nous constatons qu'en raison de plusieurs variables, la croissance quant au port de signes ostentatoires au sein de l'État progresse; la légitimité de l'interdire rapidement prend tout son sens.

Probablement que les communautés culturelles concernées auraient intérêt à travailler sur l'image de leur signe ostentatoire, dans la mesure où elles veulent investir temps et argent à ce sujet. Quoi qu'il en soit, dans un contexte où nous sommes passés du « nécessaire à l'urgent », en raison des coupures budgétaires depuis les années 1980, la sensibilisation de la collectivité sur une définition commune entourant le voile ou tout autre signe ostentatoire, n'est pas la responsabilité du Québec. La sensibilisation ou la promotion des religions n'est pas de la responsabilité d'un État laïque. Le fait de devoir composer avec l'image des signes ostentatoires, nullement lié aux mandats et aux rôles d'un Québec laïque, n'est pas de la responsabilité de la collectivité.

Les enfants et les religions

Notre vision commune concernant la place de l'enfant et ses conditions particulières s'est transformée au fil des ans. De nombreux domaines d'expertises complémentaires se sont intéressés au développement et à la sécurité physique, psychologique et émotionnelle des enfants. La complémentarité des recherches scientifiques nous permet aujourd'hui de mieux comprendre, mais également de modifier les pratiques, les services et notre conception commune de ce qu'est un enfant.

Collectivement, nous sommes également passés du concept « de l'autorité paternelle » vers celui de « l'autorité parentale ». Notre perception de l'enfant « objet appartenant aux parents » se transforme graduellement en la reconnaissance qu'il possède sa valeur propre en tant qu'être humain.

De plus, les concepts selon lesquels les enfants sont des êtres influençables et vulnérables sont également reconnus. Ils apprennent entre autres par modélisation et ils se définissent dans leurs rôles sociaux à partir du regard qu'ils portent sur les adultes, particulièrement ceux de l'environnement immédiat.

Dans le débat actuel, il n'est essentiellement question que de la vulnérabilité d'une catégorie spécifique de femmes. Sans minimiser la pertinence de nos préoccupations à ce sujet, notons que dans le cas où nous parlons particulièrement d'une éducatrice ou d'une enseignante, il y a la présence d'enfants dans l'équation.

Actuellement, nous observons que le droit religieux individuel a préséance sur le droit des enfants dans la collectivité; droit dont nous préférons nier l'existence ou l'importance.

Il est exact de dire que les enfants ne possèdent ni les capacités physiques, ni les capacités intellectuelles et affectives pour prendre part à ce débat. Leur silence ne doit donc pas être interprété comme étant une preuve de l'inexistence d'une problématique liée au débat. Le silence devrait plutôt nous rappeler notre devoir fondamental comme collectivité : celui d'assurer les conditions favorisant au maximum la sécurité et le développement de tous les enfants.

La diversité au Québec ne doit pas être considérée uniquement à partir des différences culturelles et religieuses. La diversité est aussi en lien avec les nombreux visages des familles où plus de 30% des enfants ne vivent plus selon

des modèles traditionnels. La diversité c'est aussi les orientations sexuelles différentes, les nombreuses problématiques que vivent les citoyens, l'accès à des domaines d'études et d'emplois variés, l'accessibilité à des connaissances scientifiques et sociales en provenance de tous les horizons. La diversité c'est de pouvoir croire en une religion, aucune ou plusieurs à la fois. La diversité c'est aussi de retrouver chez les citoyens, des origines de différents territoires de partout sur la planète.

Le port de signes ostentatoires n'est pas en lien avec la compétence de la personne qui le porte. Il est toutefois un symbole religieux, dans une institution laïque. Cette même institution qui s'est départie de l'emprise de l'Église et qui a retiré les cours d'enseignement religieux et tous les contenus où la discrimination par genres était représentée et normalisée. L'évolution de cette nouvelle réalité est à considérer quant à la pression sociale que ne subissent plus les enfants des familles monoparentales, recomposées ou vivant avec des parents homosexuels.

En favorisant la neutralité et l'ouverture aux différences, les enfants qui interagissent par mimétisme ne se réfèrent plus à ce qui est bien ou mal, selon un cadre religieux. Ils sont plutôt encouragés à se référer à des cadres humanistes et respectueux des différences. En ce qui concerne l'ouverture aux autres religions, le programme d'Éthique et culture religieuse poursuit cet objectif. Selon nous, les communautés culturelles et religieuses doivent accorder leur confiance à ce niveau et ainsi dégager l'enseignant portant le signe ostentatoire de ce volet qui n'est pas la priorité dans son mandat.

Nous savons que plus les milieux de vie de l'enfant sont cohérents et partageant des valeurs et des objectifs communs, plus le développement de l'enfant sera favorisé. Le voile est un symbole, il fait référence à un sentiment d'appartenance et à des schèmes de valeurs particuliers. L'enseignant est un modèle pour l'enfant et il développe des relations particulières avec lui. Tôt ou tard, les enfants interrogent et questionnent selon des thèmes très spécifiques en lien avec leur développement. Que ce soit en lien avec la sexualité, l'apparence, les comportements des adultes, son rapport à l'autre, inévitablement ces questions font partie de son développement. Particulièrement, lorsqu'ils observent des « différences ».

Le voile bien au-delà de la personne qui le porte, érige des barrières entre l'adulte et l'enfant, entre l'enseignante et le père, entre l'enseignante et la mère, entre l'enseignante et ses collègues. Le voile est en contradiction avec les efforts partagés pour retirer l'interférence de la religion catholique à l'intérieur des écoles. L'enseignante ou l'éducatrice a la responsabilité d'être consciente de

ses propres valeurs et de l'image qu'elle projette, puisqu'elle est en interrelation avec l'enfant, les parents et ses collègues. Elle représente un mandat et ses fonctions requièrent que l'enfant soit au centre de ses préoccupations. Lorsqu'un signe ostentatoire met en péril la fluidité des relations entourant l'enfant, c'est l'enfant qui assume en dernier lieu les conséquences. En d'autres termes, les enfants n'ont pas à être pris dans des conflits de loyauté qui ne les concernent nullement.

La protection des enfants; une responsabilité collective

Nous aimerions porter à votre attention qu'à chacune des fois où se confrontent les valeurs de la laïcité et les valeurs religieuses, le même débat collectif se retrouve à l'intérieur d'un bureau d'une façon individuelle. Que dans le cas où l'un ou l'autre des partis refuserait de céder sur ses positions, ce sont les juges qui devront alors trancher. Ces derniers feront cependant face au même dilemme, puisque nous n'avons toujours pas répondu collectivement à cette question « Ici au Québec, qu'est-ce qui prime, la religion ou les lois? ». Ils décideront donc à partir des jurisprudences.

Actuellement, le droit à la religion a préséance dans plusieurs cas sur les cadres civiques; ce qui a donné lieu à l'appellation « accommodements déraisonnables ». Lorsqu'une médiation est effectuée entre les deux pôles; ceci consiste en fait à relativiser l'application d'une loi, selon l'origine culturelle des personnes en cause. Trancher en faveur de la religion ou relativiser la loi, c'est distinguer les droits et privilèges des uns par rapport aux autres. Nous croyons qu'il y a une très large nuance entre relativiser culturellement l'application de la Loi, versus tenir compte de la culture et des croyances d'une personne, afin de mieux l'accompagner dans son processus de changement, nécessaire à la résolution d'un problème ou pour favoriser son intégration auprès de la collectivité.

La Direction de la protection de la jeunesse est régie par la Loi de la protection de la jeunesse. La Loi de la protection de la jeunesse, elle, est encadrée par la charte des droits et libertés du Québec. Lorsque les droits religieux se positionnent à égalité avec les droits civiques; ils influent directement sur les enfants. Cette carence légale cantonne par le fait même, les intervenants dans un rôle ou cette délicate question de « qu'est-ce qui prime », viennent alourdir considérablement le mandat de l'organisation. Ajoutons aussi le poids d'une image médiatique négative de la DPJ ainsi que la grande méfiance de certaines cultures aux interventions faites dans un contexte d'autorité. Cette combinaison

favorise de puissants mécanismes de défense et favorise peu le contexte entourant les interventions.

Comme la loi prévoit de tenir compte de la culture d'origine, il est facile de glisser dans le « relativisme culturel » sur des comportements ayant fait l'objet d'un signalement. Ainsi, les corrections physiques de la part des uns sont sanctionnées, tandis qu'ils peuvent être relativisés pour les autres. Pourtant, dans l'une et l'autre de ces situations l'on retrouve les mêmes comportements abusifs envers les enfants. La maltraitance physique est le résultat d'une multitude de facteurs reliés entre eux, d'où la complexité de cette problématique. Chaque situation est particulière, toutefois au niveau de la défense, la différence réside entre autres, dans le fait qu'un parent québécois de foi catholique ne peut espérer gagner un procès en invoquant sa religion et sa culture pour justifier le geste.

Ajoutons également, que le simple fait que cet argument ne saurait être utilisé auprès des juges, modifie considérablement l'efficacité des interventions et permet plus rapidement de s'en tenir aux faits, aux connaissances scientifiques et de travailler avec la famille dans le but de faire cesser la situation de compromission.

D'autres situations du même ordre peuvent donner lieu à une application différente de la Loi. Des enfants qui ne s'alimentent pas durant les heures scolaires. Un enfant que nous discriminons volontairement de par ses vêtements qui le distinguent. Un enfant que l'on tente de soustraire à l'évaluation de la direction de la protection de la jeunesse en le retournant dans le pays d'origine. Des enfants qui ne reçoivent pas l'instruction scolaire imposée par le ministère. Des enfants éduqués selon leur genre, socialisés en conséquence. Ces mêmes enfants qui développeront tôt ou tard, des troubles de comportements dans les milieux scolaires et auprès de leur pair et ce, dès qu'il y a mixité au niveau des enseignants et des enfants. Des enfants à qui l'on refuse certains soins médicaux. D'autres à qui nous imposons des interventions médicales sur les parties génitales.

Tous ces enfants ont la caractéristique de vivre parmi la société québécoise. Ils sont en mesure de se comparer et de constater les différences.

Collectivement, nous avons le devoir de comprendre qu'il est reconnu que la profondeur des traumatismes est directement liée à la réponse de protection donnée par l'environnement immédiat et de la société. Nous avons la responsabilité de considérer les dommages encourus par le relativisme culturel

sur les enfants, ainsi que l'absence de balises claires pour encadrer les accommodements raisonnables.

Le poids de la dénonciation d'un geste d'abus est lourdement traumatique pour un enfant. Il lui fait vivre culpabilité, peur, incompréhension, doutes et une fracture émotive importante avec le parent qu'il aime, malgré tout. Dans la mesure où un enfant dénonce une première fois, si la réponse de l'entourage et de la collectivité n'est pas adéquate et qu'il n'est pas protégé, non seulement nous aggravons les traumatismes, mais en plus, il risque fortement de se taire la fois suivante. En vieillissant, que retiendra-t-il de la société québécoise et de ses droits égaux entre tous, dans la mesure où l'application de la loi se fait d'une façon distincte pour lui? Pour nous, il s'agit encore une fois d'une démonstration que la préséance des lois civiles sur le droit religieux favorise le mieux vivre ensemble et l'équité pour tous.

Le fait de baliser les demandes d'accommodements, de légiférer sur la laïcité, de prioriser les lois civiles sur les droits religieux peut faire une différence auprès de la protection de l'enfance. Ainsi, les services de la dernière ligne auront une mission et des consignes collectives beaucoup plus limpides, évitant par le fait même aux représentants de l'État de se positionner en « défenseur des méthodes éducatives au Québec », pour se concentrer sur l'évaluation des comportements signalés et l'accompagnement vers la résolution des éléments de compromission chez l'enfant.

La protection des enfants est une responsabilité collective. Nous avons l'obligation de signaler la situation d'un enfant dont la sécurité et le développement seraient possiblement compromis. Le système de la protection de la jeunesse nécessite l'implication des citoyens et de l'environnement immédiat des enfants, telles les écoles. Tous les enfants au Québec sont dans l'obligation d'être scolarisés jusqu'à l'âge de 16 ans. Les milieux scolaires sont souvent désignés comme étant un deuxième milieu de vie. Les enfants n'échappent pas aux traitements discriminatoires ou abusifs dont sont souvent victime les femmes.

La prévention se fait à travers les services de première ligne, dont les CSSS et les milieux scolaires. Encore une fois, il est donc d'une importance capitale de s'assurer que cette première ligne soit l'incarnation de la neutralité pour tous.

Les enseignants et le personnel scolaire sont des guides, des exemples à suivre par ce qu'ils disent et ce qu'ils font. Ce sont à ces personnes que les enfants se confient, qu'ils s'ouvrent en toute confiance pour parler de leurs joies, leurs peines et également de leur détresse. Ils ont un rôle d'éducateur au sens large et

cette éducation se doit d'être neutre et démontrer cette neutralité quant à l'affichage de leurs croyances, tant politiques que religieuses. Ils partagent cette responsabilité avec des collègues de travail et tous doivent être mis à contribution.

De nombreuses problématiques sociales sont rencontrées dans les écoles en plus de suivre le cadre pédagogique, tel que l'homosexualité, l'intimidation, les grossesses, les abus physiques et sexuelles, la violence psychologique, les problèmes relationnels, etc. Il existe également toute la problématique entourant le choc des cultures entre les générations (entre la culture d'origine versus la culture des pairs). Principalement, les adolescentes et adolescents immigrants sont visés par cette problématique.

Pour ces étudiants confrontés entre les valeurs culturelles et les valeurs de l'État, l'école devient un filet de protection social. Pour ces enfants, il en devient encore plus important d'afficher une neutralité et empêcher que les signes ostentatoires religieux interfèrent dans le sentiment de sécurité, de confiance et d'ouverture du milieu scolaire, face à leur détresse. Particulièrement, puisqu'ils sont au fait de la représentation et de la signification de ces signes. Il serait impertinent que ces signes ostentatoires laissent croire en une « vigie culturelle », et ce, malgré toutes les bonnes intentions des personnes qui les portent.

Pour terminer, nous croyons que toute personne qui vit au Québec est considérée comme étant une personne québécoise. Le fait de demander à ce que soit retiré tout signe religieux ostentatoire des différents paliers des représentants de l'État, afin de parfaire les travaux en cours pour la laïcité, ne vise nullement les individus. Nos propos ne signifient aucunement que l'on rejette ceux qui portent ces signes et nous ne posons aucun jugement sur les pratiquants de toutes les religions. Nous militons plutôt en faveur de l'égalité des hommes, des femmes et des enfants au Québec. Nous croyons à une laïcité complète de l'État et de ses représentants. Nous ne croyons pas qu'il n'existe une solution parfaite, ni de vérités absolues. Toutefois, cela ne saurait justifier le maintien du statu quo.